

# *BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification*

---

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse**

**Modification du 13 novembre 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2000 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse <sup>1</sup>, imprimés en caractères **gras** sont étendues :

### **Convention complémentaire du 28 mars 2000 à l'annexe 14 de la convention nationale 1998-2000 (convention complémentaire pour la charpenterie)**

Les dispositions imprimées en gras sont étendues.

#### **Art. 1 En général**

**1 Cette convention complémentaire n'est valable que pour les travailleurs de la charpenterie soumis à l'annexe 14 de la CN.**

**2 Ont en principe droit à une augmentation de salaire ... au sens de l'art. 2 de la présente convention, tous les travailleurs de la charpenterie dont les rapports de travail ont duré, au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers qui ont travaillé dans une entreprise suisse de charpenterie pendant six mois au moins en 1999 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en l'an 2000.**

Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être convenues entre employeur et travailleur.

#### **Art. 2 Adaptation de salaire 2000**

##### **1 Augmentation de salaire :**

**a) les travailleurs au sens de l'art. 1 al. 1 de la présente convention ont droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs) ... Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se monte, pour un degré d'occupation de 100 %, à :**

Classe de salaire	Travailleur rémunérés à l'heure	Travailleurs rémunérés au mois
<b>Z1 (chefs d'équipe charpentier)</b>		
<b>Z2 (charpentier)</b>	<b>pour toutes les catégories</b>	<b>pour toutes les catégories</b>
<b>Z3 (travailleur de la charpenterie)</b>	<b>Fr. 0.40 à l'heure</b>	<b>Fr. 75.- par mois</b>
<b>Z4 (aide charpentier)</b>		

**b) pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, l'adaptation générale est réduite en**

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse ; FF 1998 4945/46/47

proportion du degré d'occupation.

## 2 Paiement forfaitaire:

- a) les travailleurs au sens de l'art. 1 al. 1 de la présente convention reçoivent en plus ... un montant forfaitaire unique de Fr. 320.-. Pour les travailleurs à temps partiel, ce paiement supplémentaire est également réduit en proportion du degré d'occupation. Pour les travailleurs saisonniers, le droit est de Fr. 55.- pour chaque mois pour lequel ils ont travaillé chez le même employeur durant la première moitié de l'an 2000.
- b) des augmentations de salaire librement accordées en l'an 2000 par l'employeur avant l'entrée en vigueur peuvent être déduites du paiement forfaitaire.

## 3 Adaptation des salaires de base :

- a) les salaires de base fixés à l'art. 6 al. 2 de l'annexe 14 à la CN 2000 sont augmentés pour toutes les classes de salaires pour les travailleurs payés au mois de Fr. 75.-.
- b) (...) Les nouveaux salaires sont les suivants :

Classe de salaire	Zone I (orange) (en francs par mois, sans part de 13e mois de salaire; pour la répartition géographique, voir l'annexe à la présente convention)	Zone II (brun)	Zone III (jaune)
Z1 (chef d'équipe charpentier)	5285.-	5045.-	4805.-
Z2 (charpentier)	4655.-	4555.-	4485.-
Z3 (travailleur de charpenterie)	3690.-	3655.-	3595.-
Z4 (aide charpentier)	3325.-	3275.-	3225.-

## Art. 3 Réglementation des heures variables (modification de l'art. 5 de l'annexe 14 à la CN 2000)

La réglementation des heures variables de l'art. 26 CN et l'art. 3 de la convention complémentaire 2000 à la Convention nationale 1998-2000 du 27 mars 2000 est valable pour la charpenterie. L'art. 5 de l'annexe 14 à la CN 2000 est modifié et complété comme suit:

(al. 1-4 : inchangés)

- 5 **Définition** : un dépassement ou une diminution des heures prévues selon le calendrier de la durée du travail déterminant est autorisé en respectant les limites légales et en tenant compte des art. 55 et 56 CN; ce supplément ou cette diminution d'heures s'appelle "heures variables".
- 6 **Limite** : la totalité des heures en plus ne doit pas être supérieure à 10 heures par mois, c'est-à-dire qu'il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 10 heures effectuées en plus pendant ce mois. La totalité des heures variables reportées à la fin d'un mois ou au terme d'une année ne doit pas être supérieur à 30 heures.
- 7 **Décompte mensuel et compensation** : les heures variables de même que les heures de travail supplémentaires et le travail supplémentaire éventuels doivent être mentionnés de manière détaillée sur le décompte mensuel de salaire. Les heures variables en plus doivent être complètement compensées au plus tard dès janvier de l'année suivante jusqu'à fin mars de l'année en question par un congé de même durée. Les heures variables en plus qui n'ont pas été réduites doivent l'être entièrement pendant le mois d'avril avec un supplément de temps de 12,5 %.
- 8 **Dispositions spéciales** : les dispositions suivantes doivent être respectées :
  - a) les heures variables en moins ne peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire que pour autant que les heures variables en moins soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive;
  - b) l'employeur communique au travailleur aussi tôt que possible les changements dépassant de plus d'un jour le calendrier de la durée du travail. Il faut pour cela tenir compte dans la mesure du possible des besoins du travailleur selon les règles de la bonne foi;
  - c) les heures variables en moins ne doivent pas être imputées au droit aux vacances, à moins qu'elles n'aient été causées par le travailleur lui-même. Les dispositions de l'art.

36 CN sont applicables en ce qui concerne la détermination de la date de même que la prise des vacances;

d) si, en relation avec des intempéries au sens des art. 61 et 62 CN, la solution des heures variables est employée au lieu de revendiquer les heures perdues auprès de l'assurance-chômage, les conditions décrites dans le présent article sont valables.

9 **Autres réglementations** : l'employeur peut exceptionnellement convenir d'une solution plus large ou d'un autre modèle du temps de travail lorsque des situations spéciales de l'entreprise ou de la région l'exigent. L'employeur doit présenter par écrit aux travailleurs la solution proposée et également la motiver. Les travailleurs bénéficient du droit de consultation au sens de l'art. 3, al. 2, de l'annexe 5 à la CN. La réglementation de l'entreprise doit être remise pour information à la commission professionnelle paritaire locale compétente lors de son entrée en vigueur. Si cette solution viole des dispositions conventionnelles ou légales, ladite commission peut former opposition, en justifiant les motifs.

Cette annexe remplace l'annexe à la convention complémentaire pour la charpenterie (annexe 14)

Répartition géographique des zones de salaires au sens de l'art. 6, al. 2

Répartition géographique	Zone I (orange)	Zone II (brun)	Zone III (jaune)
<b>Appenzell AI/AR</b>			
Z1 (chef d'équipe charpentier)		5045.-	
Z2 (charpentier)			4485.-
Z3 (travailleur de la charpenterie)			3595.-
Z4 (aide charpentier)			3225.-
<b>Emmental et régions de la Société des maîtres charpentiers du Rheintal</b>			
Z1 (chef d'équipe charpentier)			4805.-
Z2 (charpentier)			4485.-
Z3 (travailleur de la charpenterie)			3595.-
Z4 (aide charpentier)			3225.-
<b>Région Bâle</b>			
Z1 (chef d'équipe charpentier)	5285.-		
Z2 (charpentier)	4655.-		
Z3 (travailleur de la charpenterie)	3690.-		
Z4 (aide charpentier)	3325.-		
<b>Toutes les autres sections soumises à la CN</b>			
Z1 (chef d'équipe charpentier)		5045.-	
Z2 (charpentier)		4555.-	
Z3 (travailleur de la charpenterie)		3655.-	
Z4 (aide charpentier)		3275.-	

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2000 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

13 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz,